

Déclaration d'ouverture

Bonjour à tous. Je salue toutes les personnes qui se joignent à nous, via les médias électroniques, pour cette première session de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

Je suis accompagnée du commissaire monsieur Renaud Lachance, qui a occupé le poste de vérificateur général du Québec pendant les sept dernières années, après une carrière de professeur et de gestionnaire à HEC Montréal.

Comme vous le savez, la Commission est constituée de trois personnes. Toutefois, le commissaire Me Roderick Macdonald, titulaire de la Chaire F.R. Scott en droit public et constitutionnel à la Faculté de droit de l'Université McGill, dont il fut le doyen de 1984 à 1989, n'est pas présent aujourd'hui. Le professeur Macdonald a récemment subi une opération chirurgicale dont il se remet actuellement. Je sais qu'il nous regarde présentement. Je profite donc de l'occasion pour lui souhaiter un prompt rétablissement.

Cette commission d'enquête a été réclamée par plusieurs intervenants de la société civile québécoise. Parallèlement, une série de mesures législatives a été adoptée par le gouvernement. L'Unité permanente anticorruption et collusion a vu le jour à la même époque.

Le gouvernement du Québec a créé cette commission d'enquête laquelle est totalement impartiale et indépendante, loin de toute préoccupation politique.

Tout le personnel de la Commission a à cœur d'aller au fond des choses. Je vous assure que tous y travaillent avec énergie, détermination et professionnalisme. Tous sont animés d'une même passion, celle de dénoncer et corriger les failles de notre système en lien avec notre mandat. Nous remercions publiquement toutes ces personnes qui n'ont pas hésité à laisser leur emploi pour rejoindre les rangs de la Commission, parfois même sans se préoccuper de leur avenir.

Nous sommes conscients des attentes de la population à l'égard de nos travaux. C'est pourquoi nous nous sommes rapidement mis à l'œuvre. Vous vous doutez bien que mettre sur pied une commission d'enquête d'une telle ampleur n'est pas une mince tâche et demande beaucoup de temps et d'efforts. C'est ainsi que nous avons recherché les meilleurs éléments dans chacun de leur domaine respectif, dont madame Lucie Latulippe en tant que secrétaire générale et administratrice de la Commission ainsi que monsieur Alain Lauzier, conseiller spécial. La vaste expérience de M. Lauzier au sein de la fonction publique est un atout majeur pour la Commission.

Je me permets de vous présenter les avocats plaideurs de la Commission, puisque vous les verrez régulièrement devant vous. Ils feront entendre les témoins et produiront tous les éléments de preuve pertinents.

Il s'agit d'abord de Me Sylvain Lussier, Ad. E., procureur en chef de la Commission, associé du cabinet Osler Hoskin & Harcourt. Me Lussier est membre depuis 2001 de l'American College of Trial Lawyers, une association qui regroupe plusieurs des meilleurs avocats de litige d'Amérique du Nord. Il a de plus été récemment proclamé plaideur de l'année par le Monde Juridique. Me Lussier cumule plus de trente ans d'expérience.

Me Claude Chartrand, ex-syndic adjoint du Barreau du Québec et ex-procureur de la Couronne où il a notamment occupé la fonction de procureur en chef du Bureau de la lutte au crime organisé. Me Chartrand possède à son tour plus de 30 ans de pratique.

Me Denis Gallant, Ad. E., procureur de la couronne, nous est prêté par le Service des poursuites pénales du Canada. Me Gallant a aussi œuvré au sein de la Couronne provinciale. Il s'est illustré dans plusieurs dossiers importants en matière de stupéfiants et il a plus de 20 ans d'expérience.

Me Sonia LeBel, procureure de la Couronne, nous est prêtée par le Directeur des poursuites criminelles et pénales. Me LeBel a plaidé plusieurs dossiers d'importance en matière criminelle devant juge et jury. Elle s'est plus particulièrement fait connaître en tant que membre de l'exécutif de l'Association des procureurs de la couronne. Me LeBel cumule plus de 20 ans d'expérience.

Me Simon Tremblay, est un avocat en détachement du contentieux du ministère de la Justice du Québec. Spécialiste en procédure civile, il a enseigné à l'École du Barreau du Québec ainsi qu'à l'UQAM. Me Tremblay a presque 10 ans d'expérience.

L'équipe juridique comprend aussi d'autres avocats et avocates d'envergure qui les assistent.

Quant aux enquêteurs, ils proviennent de la Sûreté du Québec, du Service de police de la Ville de Montréal, de l'agglomération de Longueuil et aussi de divers ordres et milieux professionnels tels que, criminologue, analyste, économiste, comptable, recherchiste, notaire et ingénieur. Ils constituent une équipe multidisciplinaire de haut niveau et sont dirigés par monsieur Robert Pigeon, notre directeur des opérations et enquêtes. La somme de leur expertise enrichit grandement nos recherches et nos analyses. Tous travaillent en étroite collaboration.

Toutes ces personnes sont assistées d'une équipe d'employés de soutien tous plus dévoués les uns que les autres.

Le mandat de la Commission s'articule autour de trois volets qui se rejoignent. Chacun obéit à une dynamique qui lui est propre.

VOLET 1 :

L'octroi et la gestion de contrats de construction

Le premier volet concerne l'octroi et la gestion de contrats de construction par des organismes publics.

Tel que mentionné dans notre décret, la Commission d'enquête a comme mandat d'examiner l'existence de stratagèmes et, le cas échéant, de dresser le portrait de ceux qui impliqueraient

de possibles activités de collusion et de corruption dans l'octroi et la gestion de contrats publics, accordés au cours des 15 dernières années, dans l'industrie de la construction, incluant des liens possibles avec le financement des partis politiques.

L'octroi et la gestion des contrats visent les activités des représentants des entités publiques, les entrepreneurs et les firmes de génie-conseil, ainsi que la surveillance et l'approbation des travaux, la vérification de leur qualité, la réclamation d'extras et la façon dont ceux-ci sont approuvés, contestés et réglés.

Le décret créant la Commission précise que les contrats que nous devons examiner sont des contrats conclus avec un organisme ou une personne du secteur public au sens de la Loi concernant la lutte contre la corruption (L.R.Q., c. L-6.1).

Cette loi énumère quels sont les organismes publics qui y sont visés.

Il s'agit d'abord de tout organisme public et tout organisme du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01).

Tous les ministères et organismes du gouvernement du Québec sont ainsi visés, dont notamment les ministères des Transports, de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la Santé et des Services sociaux, et des organismes dont la Société immobilière du Québec. Le décret couvre également toutes les entreprises dont le gouvernement détient directement ou indirectement plus de 50 % des actions comportant droit de vote. Sont notamment ainsi visés Hydro-Québec, la Société des alcools du Québec et Loto-Québec.

La Loi concernant la lutte contre la corruption continue la liste des entités incluses dans notre mandat en y ajoutant notamment les universités, les CEGEP, les commissions scolaires :

- tout centre de la petite enfance, toute garderie bénéficiant de places dont les services de garde sont subventionnés ainsi que tout bureau coordonnateur de la garde en milieu familial visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1);
- tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2); et
- toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3).

Cette liste, non exhaustive, inclut donc un grand nombre d'entités publiques et parapubliques, toutes de compétence législative québécoise. Ces organismes n'intéressent cependant la Commission que dans la mesure où ils octroient ou gèrent des contrats de construction, dont nous discuterons la définition ci-après.

La Commission n'a pas compétence à l'égard d'organismes publics relevant de la compétence législative du gouvernement fédéral. Les exemples qui viennent à l'esprit sont les aéroports ou certaines installations portuaires ou de transport. Le pont Champlain en est un autre exemple. Toutefois, un projet administré par un « organisme public » québécois bénéficiant d'une contribution financière du gouvernement fédéral sera examiné au même titre que tout autre projet.

Le décret précise que notre mandat s'applique aux contrats de construction. Il s'agit d'un vaste domaine à circonscrire car contrairement aux entités qui nous sont désignées dans ce décret, celui-ci ne définit pas les activités de « construction » auxquelles nous devons nous intéresser. Nous avons donc défini la notion de « construction » en nous inspirant de divers textes législatifs. Le concept de « construction » se retrouve dans environ 140 textes de loi. Nous avons fait appel à l'encadrement général que nous proposent la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), de même que la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C 19) et le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1).

Nous avons donc choisi d'interpréter largement ce champ d'activité et en avons retenu les définitions suivantes :

Contrat de construction : est un contrat visé par la Loi sur le bâtiment et tout contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux de déboisement, d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, la fourniture d'équipement et de machinerie, si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil.

Industrie de la construction : comprend, de façon non limitative, l'ensemble des entreprises, des professionnels et autres personnes qui effectuent des travaux et fournissent des matériaux et services relativement à des contrats de construction.

Nous interprétons notre mandat, conformément aux lois précitées, comme nous permettant d'étudier les matériaux fournis pour la construction.

Nous nous intéresserons à toute question relative à la détermination des prix de ces intrants, ainsi qu'aux mesures restreignant volontairement ou non la libre concurrence de leurs fournisseurs.

Nous examinerons toutes les dimensions d'un contrat public dans le domaine de la construction exigeant notamment les services de génie-conseil, comptabilité, juridiques, immobiliers, administratifs ainsi qu'à la réalisation de ces contrats.

Par exemple, nous nous attarderons à toute question relative non seulement à l'adjudication des contrats publics mais aussi à leur approbation, aux relations entre les fournisseurs et les entrepreneurs, à la nécessité des consortiums, aux règlements des avenants et des litiges ainsi qu'aux mesures restreignant volontairement ou non la libre concurrence des soumissionnaires potentiels.

À cet égard, pour nous guider dans ce que constituent des stratagèmes, de la collusion ou de la corruption, nous nous sommes référés aux différents textes législatifs qui en définissent le concept.

Finalement, dans le cadre de ce premier volet, nous étudierons les liens possibles entre l'octroi et la gestion des contrats des organismes publics et le financement des partis politiques. Ce financement est encadré par la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) et vise tant les partis provinciaux que municipaux.

VOLET II :

L'infiltration du crime organisé dans l'industrie de la construction

Le deuxième volet du mandat concerne « l'infiltration du crime organisé dans l'industrie de la construction ».

Dans ce volet, nous n'allons pas nous limiter aux travaux de construction exécutés pour le compte des entités publiques ou parapubliques, puisque c'est « l'ensemble » de l'industrie de la construction qui est visée en vertu du décret créant la Commission d'enquête.

Nous devons identifier les techniques utilisées par le crime organisé pour s'infiltrer dans l'industrie de la construction.

VOLET III :

Examiner des pistes de solutions et de recommandations afin d'identifier, d'enrayer et de prévenir la collusion dans la gestion et l'octroi de contrats publics dans l'industrie de la construction

J'en arrive maintenant au troisième volet de notre mandat. Celui d'examiner des pistes de solutions et de recommandations afin d'identifier, d'enrayer et de prévenir la collusion et la corruption dans la gestion et l'octroi de contrats publics dans l'industrie de la construction.

Ce volet est une caractéristique fréquente et combien fondamentale à une commission d'enquête. Le rôle premier d'une commission d'enquête est toujours d'établir la vérité quant à une situation problématique intéressant toute la société. Le nôtre est aussi de réduire la probabilité qu'elle se reproduise. Nous n'arriverons pas seuls à cerner toutes les pistes de solutions. C'est pourquoi nous allons solliciter la collaboration de ceux qui ont réfléchi à la question ou qui l'ont déjà vécue.

Nous avons donc mis sur pied une direction de la recherche, dirigée par Mme Geneviève Cartier, professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

Des spécialistes du domaine au Québec et ailleurs dans le monde seront ainsi invités à nous livrer le fruit de leurs réflexions.

La situation du Québec n'est pas unique. Les sommes investies par l'État ont toujours attiré les profiteurs du système. Nous allons donc étudier comment dans d'autres pays, notamment aux

États Unis, au Royaume-Uni, en Italie et aux Pays-Bas, l'industrie de la construction a été la cible de comportements illicites et comment les autorités ont réagi à la situation. Notre direction de la recherche préparera des rapports qui seront rendus disponibles sur notre site Internet pour alimenter la discussion lors de forums publics. Le public pourra faire valoir ses observations sur ces mémoires en les faisant parvenir à la Commission, par courriel ou par la poste, dans les délais fixés par les commissaires.

Déroulement des audiences

Les audiences, en ce qui concerne les deux premiers volets de notre mandat, se dérouleront de manière habituelle, soit par la comparution de témoins interrogés sous serment.

Les témoins pourront être requis de produire des documents ou autres renseignements. Ces interrogatoires seront suivis par des contre-interrogatoires, dans la mesure autorisée par les commissaires, pour assurer un déroulement efficace et ordonné de nos audiences.

Sauf exception, les audiences seront publiques. C'est un principe de justice fondamentale de notre tradition juridique. Les enregistrements numériques, les transcriptions de nos audiences ainsi que la preuve déposée seront disponibles dès que possible sur notre site Internet.

Il se peut, cependant, que nous ayons parfois à siéger à huis clos ou que nous restreignons la diffusion ou la publication de la preuve déposée et entendue devant nous.

La Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) prévoit tant la publicité des débats que son exception lorsque la morale ou l'ordre public sont en jeu. Nous avons, quant à nous, dressé une liste non exhaustive des moyens qui peuvent être invoqués pour demander un huis clos ou des mesures de protection de la preuve. Ces moyens sont énumérés à l'article 32 de nos Règles de procédure.

Ces règles ont été publiées sous forme de projet sur notre site Internet. Elles ont fait l'objet de commentaires qui nous ont aidés à les rendre plus utiles et efficaces. Nous les avons adoptées le 30 mars et elles sont maintenant en vigueur. Ces Règles ont pour but d'encadrer le déroulement des audiences et de nos travaux.

Ces Règles précisent aussi les personnes qui pourront participer aux travaux de la Commission. Nous avons d'abord défini de la façon la plus large possible la définition de « personne ».

Ainsi, « personne » comprend : un individu, une société, une fiducie, une association, un syndicat, une personne morale de droit public ou de droit privé, un organisme public, une entité autorisée au sens de la Loi électorale ou un parti politique provincial ou municipal.

Toute personne pourra nous demander un statut de partie si elle rencontre certains critères. Ainsi, les personnes qui démontreront un intérêt direct et important à l'égard des travaux de la Commission, pourront obtenir le statut de « participant ».

À titre d'exemple, ceux dont la conduite est examinée par la Commission en tant que donneur d'ouvrage ou d'exécutant de ces travaux pourraient possiblement démontrer cet intérêt « direct

et important ». Il en va de même pour ceux qui pourraient faire l'objet de blâmes. Ils acquerront vraisemblablement ce droit.

Les personnes démontrant « un intérêt réel », mais sans que leurs droits soient directement affectés par les travaux ou les conclusions de la Commission, pourront demander un statut « d'intervenant », dans la mesure où leur intervention aidera la Commission dans sa réflexion. Ces « intervenants » auront sensiblement les mêmes droits que ceux des participants. Leurs droits seront modulés au moment de l'octroi de la qualité pour agir. Ils n'auront généralement pas le droit de contre-interroger des témoins.

Tous ceux jouissant de la qualité de « partie » auront accès à la preuve publique déposée devant la Commission de même qu'aux énoncés de preuve (mieux connus sous le nom de « will say statements »). Ces énoncés de preuve seront préparés par les avocats de la Commission. Les parties devront cependant s'engager à garder ces énoncés confidentiels.

Les participants auront une place à la table des avocats et pourront contre-interroger les témoins qui ont un lien avec leur client. Ils ne pourront cependant pas contre-interroger à l'aide des énoncés de preuve. La décision leur accordant le statut de participant précisera justement les limites de leur droit au contre-interrogatoire de même que les parties de l'enquête durant lesquelles ils jouiront des droits accordés aux participants.

Les parties pourront suggérer aux procureurs de la Commission de convoquer certains témoins.

Finalement, elles pourront faire des commentaires avant la rédaction du rapport.

Les personnes désirant obtenir un statut devront présenter une requête écrite à la Commission exposant leurs motifs au plus tard le 28 mai. Nous entendrons ensuite en audience publique les demandes de statut le 4 juin prochain. Les requérants auront 15 minutes pour présenter leur demande. Les procureurs de la Commission énonceront les principes applicables aux demandes.

Toutes les parties, autres que des individus, doivent nécessairement être représentées par avocat. J'entends par exemple, toute société commerciale, syndicat, parti politique ou autre. Les parties ayant un seul et même intérêt commun peuvent se voir imposer d'être représentées par un seul avocat.

Tout individu aura évidemment le droit d'être représenté par avocat mais ce dernier ne pourra pas interroger ou contre-interroger les témoins, à moins, bien sûr, qu'il ne soit participant.

Les témoins sont convoqués par les procureurs de la Commission. Ils auront généralement été rencontrés par ces derniers et par les enquêteurs de la Commission. Leurs témoignages seront normalement précédés d'un « énoncé de preuve ». Cet énoncé sera remis aux avocats des parties pour leur permettre de se préparer mais ne pourra être utilisé pour contre-interroger le témoin. Je répète que son contenu ne pourra être rendu public.

Nous demandons aux journalistes de ne pas interroger les témoins, ni les solliciter pour qu'ils accordent des entrevues, tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas comparu publiquement devant nous et qu'ils n'auront pas conclu leur témoignage. Intervenir auprès d'un témoin avant qu'il n'ait terminé son témoignage, est susceptible de nuire à la recherche de la vérité.

Par ailleurs, nous croyons utile de souligner l'article 11 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) qui édicte :

« 11. Quiconque refuse de prêter serment lorsqu'il en est dûment requis ou omet ou refuse, sans raison valable, de répondre suffisamment à toutes les questions qui peuvent légalement lui être faites ou de témoigner en vertu de la présente loi, commet un outrage au tribunal et est puni en conséquence.

Toutefois, nulle réponse donnée par une personne ainsi entendue comme témoin ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite en vertu d'une loi, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires. »

Cela dit, nous demeurons convaincus que tous les témoins respecteront, au nom de leur intégrité personnelle, le serment qu'ils prêteront et qu'ils répondront honnêtement et intégralement aux questions qui leur seront posées. Nous nous attendons à ce que tous nous communiquent promptement et sans réserve les documents requis par nos procureurs ou nos enquêteurs.

Nous sommes conscients de l'attention médiatique dont les audiences feront l'objet et de l'impact immédiat que pourraient avoir certains témoignages sur l'opinion publique avant même que tous les éléments de preuve soient connus. De ce fait, nous serons particulièrement attentifs à protéger les réputations et éviterons, dans la mesure du possible, que la réputation et l'image des témoins soient inutilement atteintes. Nous ne tolérerons pas les procédures inutiles, ni les contre-interrogatoires dilatoires, abusifs ou vexatoires. Le délai que nous impose le décret est trop court pour être perdu en vaines querelles et avocasseries.

Afin de permettre un débat complet sur les questions qui intéressent la Commission, nos procureurs prépareront une liste des questions à débattre, ce qui orientera les parties lors de ces auditions.

La Commission n'est pas un tribunal. Nous ne rendrons pas de verdict de culpabilité ni de condamnations pécuniaires. Ce rôle est dévolu aux tribunaux de droit commun de même qu'aux instances disciplinaires concernées. Notre rôle est de dresser un portrait de situations et non pas de réaliser des enquêtes de nature criminelle. Nous sommes cependant soucieux, conformément à notre mandat, de ne pas nuire aux enquêtes en cours.

Toutefois, nous n'hésiterons pas à identifier les situations problématiques et les manquements que nous aurons constatés et à donner notre opinion sur les causes et les remèdes à ceux-ci. C'est précisément le mandat que nous a confié le gouvernement du Québec.

De plus, notre rapport ne sera basé que sur la preuve qui nous sera présentée.

Aussi, ceux dont les droits ou la réputation risquent d'être affectés par nos conclusions recevront, dans un délai raisonnable, un avis confidentiel les informant des reproches qui pourraient les concerner. Tout débat quant à leur forme ou à leur suffisance se fera à huis clos. Ceux qui le voudront pourront demander à la Commission la permission de présenter une preuve visant à combattre une conclusion défavorable.

En ce qui concerne les travaux réalisés jusqu'à maintenant : les avocats et les enquêteurs de la Commission ont rencontré de nombreuses personnes œuvrant au sein de diverses entités réparties à travers le Québec ainsi que plusieurs entrepreneurs et donneurs d'ouvrage, notamment au ministère des Transports du Québec, à Hydro-Québec, à la Ville de Montréal, à la Ville de Laval, au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), au Secrétariat du Conseil du trésor, au Bureau de la concurrence du Canada, au Directeur général des élections, chez les syndicats, parmi les entrepreneurs et l'Ordre des ingénieurs du Québec. Nous rencontrerons prochainement des représentants de la Ville de Québec et d'autres villes et municipalités.

Toutes ces rencontres sont loin d'être terminées. Elles se poursuivront parallèlement aux audiences.

Nous avons aussi obtenu plusieurs bases de données dont celles du Système électronique d'appels d'offres (SEAO), du registre des entreprises, des contrats au ministère des Transports du Québec et d'Hydro-Québec. Notre cueillette de données n'est pas terminée. Nous analysons celles déjà reçues afin d'identifier des contrats potentiellement à risque de collusion nécessitant ainsi un certain travail d'enquête.

Nous effectuons enfin des relevés des écrits pertinents à notre mandat, notamment ceux de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) qui traitent de collusion, d'entrave à la libre concurrence et au secteur de la construction. Une liste de travaux de recherche potentiels a été élaborée et certains d'entre eux ont débuté. Ces travaux et les témoignages qui seront entendus par la Commission constitueront le matériel qui nous permettra de répondre au troisième volet de notre mandat.

Côté juridique, la Commission a demandé au Premier ministre du Québec de modifier la Loi sur les commissions d'enquête pour lui accorder des pouvoirs d'inspection et de saisie. Il est bon de noter que la Loi sur les commissions d'enquête a été adoptée il y a plus de cent ans.

Des pouvoirs d'inspection et de saisie se retrouvent dans plusieurs autres lois provinciales canadiennes, notamment, dans celles de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de Terre-Neuve Labrador.

De plus, la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques de l'Ontario (L.O. 2009, c. 33) prévoit même un « pouvoir de perquisition » lors de la tenue de commissions d'enquête.

La demande de la Commission a été accueillie positivement par le ministre de la Justice et Procureur général du Québec. Un projet de loi pour doter la Commission de pouvoirs additionnels a été présenté le 15 mai dernier à l'Assemblée nationale. Il s'agit du projet de loi 75. Ce projet de loi, s'il est adopté, permettra à la Commission d'aller plus en profondeur dans ses enquêtes. Nous sommes confiants que le projet de loi sera accueilli favorablement par les membres de l'Assemblée nationale et qu'il sera adopté avant la fin de la présente session.

Quant aux audiences du printemps, elles revêtiront un caractère plutôt technique. Au départ, nous entendrons des témoins au sujet de l'évolution des règles contractuelles du Secrétariat du Conseil du trésor et du ministère des Transports du Québec.

Nous entendrons, par la suite, M. Jacques Duchesneau ancien dirigeant de l'Unité anticollusion et certains membres de son équipe. M. Duchesneau a produit un rapport incontournable pertinent à notre mandat. Il témoignera notamment pour nous livrer la preuve supportant le contenu de son rapport.

Nous sommes conscients que notre mandat est ambitieux. Il nous faut en conséquence l'aborder de façon réaliste. C'est pourquoi, tous les contrats publics de construction accordés dans les quinze dernières années ne seront pas l'objet d'une analyse systématique. Ils le seront en fonction des informations disponibles, de leur impact financier et toujours dans le but d'identifier des stratagèmes de collusion, de corruption ou d'infiltration du crime organisé dans l'industrie de la construction et possiblement en lien avec le financement des partis politiques.

Enfin, il importe de rappeler que la Commission est indépendante du gouvernement. Son seul maître est le mandat qui lui est confié. Personne ne peut lui dicter sa conduite, ni lui indiquer qui interroger ou comment enquêter. Seule la loi est le texte qui nous donne nos pouvoirs et nous en fixe les limites.

Nous tenons aussi à remercier toutes les personnes qui nous permettront de faire la lumière sur des pratiques décriées mais qui restent à être expliquées au grand jour. De plus, je tiens à vous assurer que l'appel lancé à la population lors de l'enregistrement du 21 février dernier a porté fruit. Nous avons reçu une abondance de renseignements pertinents à nos travaux. Nous vous invitons à continuer à nous contacter. Chaque information obtenue nous démontre combien vous êtes soucieux et désireux de participer à nos travaux.

Je vous rappelle que les audiences se tiendront quatre jours par semaine, trois semaines sur quatre. La prochaine date d'audience sera le 4 juin où nous entendrons les demandes de statut des parties. L'audition des témoins débutera exceptionnellement un vendredi, soit le 8 juin prochain.

En terminant, je veux simplement ajouter que si notre défi est considérable, il mérite tous nos efforts afin de bien faire la lumière autour de l'industrie de la construction dans le but d'accroître la confiance du public et ultimement en faire bénéficier tout le Québec. Merci.

Lue à Montréal, le 22 mai 2012 par la présidente, l'Honorable France Charbonneau